



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY AUTOROUTES

Aire de Salbris La Loge
Autoroute A71
41300 Theillay

Références : 2025-620
Code AIOT : 0010004325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement PICOTY AUTOROUTES implanté Aire de Salbris La Loge Autoroute A71 41300 Theillay. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY AUTOROUTES
- Aire de Salbris La Loge Autoroute A71 41300 Theillay
- Code AIOT : 0010004325
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet d'un récépissé de bénéfice de l'antériorité (n°2009/1731).

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en 2017 (n°2017/0175).

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1435-2 pour un volume de 4 383 m³
- rubrique 4734-1c pour une quantité de 225 t
- rubrique 1414-3

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 1414 –	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Réalisation		
11	Contrôle périodique rubrique 1414 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
12	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
14	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
20	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats :

L'exploitant (Picoty Autoroutes) a réalisé une déclaration de changement d'exploitant le 25 septembre 2017 (preuve de dépôt n°2017/0175), et une déclaration de modification des installations le 14 décembre 2017.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 3 825 m³, dont 1 944 m³ d'essence.

Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m³).

Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (4 300 m³ en déclaré en 2017).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (x m³ de xxx, x m³ de xx ...)

- 1 cuve de 60 m³ de E10 (45,3 t)
- 1 cuve de 60 m³ séparé en 2 avec un réservoir de 30 m³ de E10 (22,65 t) et un réservoir de 30 m³ de gazole (25,35 t)
- 1 cuve de 60 m³ séparé en 3 avec un réservoir de 20 m³ de SP98 (15,1 t), un réservoir de 20 m³ de E85 (15,7 t) et un réservoir de 20 m³ de AdBlue (0 t comptabilisé)
- 1 cuve de 60 m³ de gazole (50,7 t)
- 1 cuve de 60 m³ séparé en 2 réservoir de 30 m³ chacun de gazole (25,35 t x 2 = 50,7 t)

représentant au total environ 225,5 tonnes (le réservoir d'AdBlue n'est pas comptabilisé dans le calcul total).

Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est inférieure au seuil d'enregistrement (500 tonnes ou 100 tonnes d'essence).

Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportablesa. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installationsa. supérieure ou égale à 50 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le GPL est stocké dans une citerne d'une capacité de 11 750 L. Cette cuve ne peut être remplie qu'à 85% de sa capacité maximale (art. 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005). La densité du GPL est de 0,53 kg/l. La capacité de la cuve est donc $11\,750\text{ L} \times 0,85 \times 0,53 = 5,294$ tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Aqualeha le 10/12/2024 pour la rubrique 1435. Le dernier contrôle avait eu lieu le 11/07/2019. La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Aqualeha le 10/12/2024 pour la rubrique 4734. Le dernier contrôle avait eu lieu le 11/07/2019. La périodicité du contrôle est conforme.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 1414 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Aqualeha le 10/12/2024 pour la

rubrique 1414. Le dernier contrôle avait eu lieu le 11/07/2019. La périodicité du contrôle est conforme.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique rubrique 1414 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots surélevés pour les îlots de distribution dédiés aux véhicules légers, et au moyens de blocs de bétons pour les îlots destinés aux poids lourds.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : L'installation est équipé d'un citerne souple de 120m ³ d'eau et d'un poteau d'aspiration, ce qui représente un moyen de lutte d'une efficacité équivalente aux disposition de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : L'installation est équipée d'un système d'alarme incendie, et chaque îlot de distribution est équipé d'interphone relié à l'accueil qui est ouvert 24h/24. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats :

Les îlots de distribution sont équipés d'extincteurs de type 233B, qui ont été vérifiés il y a moins d'un an (octobre 2024). Le site est surveillé 24h/24 et n'est donc pas équipé d'un système d'extinction automatique. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : L'installation est équipée de 3 bacs de produits absorbants : un pour la zone de distribution des poids lourds, un pour la zone de distribution des véhicules légers, et le dernier au niveau de la zone de dépotage. Les bacs contiennent une quantité important et approprié de sable, ainsi que d'une pelle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats : Les consignes de sécurité sont affichés sur chaque îlot de distribution. Des interphones sont présents sur chaque îlot permettant de communiquer au besoin les conduites à tenir en cas de danger. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les flexibles étaient en bon état. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Chaque îlot de distribution est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence. Au niveau de l'accueil (surveillance 24h/24), se trouve un bouton d'arrêt d'urgence général et un bouton d'arrêt d'urgence de la pompe GPL. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
